

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2021/1150 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 7 juillet 2021

modifiant les règlements (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 87, paragraphe 2, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ a créé le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) pour les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union. Ledit règlement a fixé les conditions et les procédures relatives à la délivrance ou au refus d'une autorisation de voyage au titre d'ETIAS.
- (2) ETIAS permet d'estimer si la présence de ces ressortissants de pays tiers sur le territoire des États membres présenterait un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé.
- (3) Pour permettre le traitement des dossiers de demande par le système central ETIAS visé dans le règlement (UE) 2018/1240, il est nécessaire d'assurer l'interopérabilité entre le système d'information ETIAS, d'une part, et le système d'entrée/de sortie (EES), le système d'information sur les visas (VIS), le système d'information Schengen (SIS), Eurodac et le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN) (ci-après dénommés «autres systèmes d'information de l'UE») et les données d'Europol telles qu'elles sont définies dans ledit règlement (ci-après dénommées «données d'Europol»), d'autre part.

⁽¹⁾ Position du Parlement européen du 8 juin 2021 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 28 juin 2021.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

- (4) Le présent règlement, conjointement avec les règlements (UE) 2021/1151 ⁽³⁾ et (UE) 2021/1152 ⁽⁴⁾ du Parlement européen et du Conseil, fixe des règles de mise en œuvre de l'interopérabilité entre le système d'information ETIAS, d'une part, et les autres systèmes d'information de l'UE et les données d'Europol, d'autre part, et les conditions de la consultation par ETIAS des données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE et des données d'Europol aux fins de l'identification automatique des réponses positives. En conséquence, il est nécessaire de modifier les règlements (UE) 2018/1862 ⁽⁵⁾ et (UE) 2019/818 ⁽⁶⁾ du Parlement européen et du Conseil afin de connecter le système central ETIAS aux autres systèmes d'information de l'UE et aux données d'Europol et de préciser les données qui seront échangées entre ces systèmes d'information de l'UE et les données d'Europol.
- (5) En ce qui concerne la mise en œuvre de l'interopérabilité avec Eurodac, conformément au règlement (UE) 2018/1240, les modifications corrélatives nécessaires seront adoptées une fois que la refonte du règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ aura été adoptée.
- (6) Le portail de recherche européen (ESP), créé par le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾ et le règlement (UE) 2019/818, permettra d'interroger, de manière parallèle, les données stockées dans ETIAS et les données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE concernés.
- (7) Il convient de définir les modalités techniques permettant à ETIAS de vérifier régulièrement et automatiquement dans les autres systèmes d'information de l'UE si les conditions de conservation des dossiers de demande, telles qu'elles sont définies dans le règlement (UE) 2018/1240, sont toujours remplies.
- (8) Il est possible de révoquer les autorisations de voyage ETIAS à la suite de l'introduction dans le SIS de nouveaux signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, ou de nouveaux signalements concernant un document de voyage déclaré comme ayant été égaré, volé, détourné ou invalidé. Afin que le système central ETIAS soit automatiquement informé par le SIS de ces nouveaux signalements, un processus automatisé devrait être établi entre le SIS et ETIAS.
- (9) Les conditions, y compris les droits d'accès, dans lesquelles l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS sont en mesure de consulter les données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE aux fins d'ETIAS devraient être garanties par des règles claires et précises concernant l'accès par l'unité centrale ETIAS et les unités nationales ETIAS aux données stockées dans les autres systèmes d'information de l'UE, les types d'interrogation et les catégories de données, dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Dans le même ordre d'idées, les données stockées dans les dossiers de demande ETIAS ne devraient être visibles qu'aux États membres qui gèrent les systèmes d'information sous-jacents conformément aux modalités de leur participation.

⁽³⁾ Règlement (UE) 2021/1151 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (voir page 7 du présent Journal officiel).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2021/1152 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (voir page 15 du présent Journal officiel).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (JO L 180 du 29.6.2013, p. 1).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

- (10) Conformément au règlement (UE) 2018/1240, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), instituée par le règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾, est chargée de la phase de conception et de développement du système d'information ETIAS.
- (11) Le présent règlement est sans préjudice de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾.
- (12) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Le présent règlement développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur le présent règlement, s'il le transpose dans son droit interne.
- (13) Dans la mesure où ses dispositions portent sur le SIS tel qu'il est régi par le règlement (UE) 2018/1862, l'Irlande participe au présent règlement, conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil ⁽¹¹⁾. En outre, dans la mesure où ses dispositions portent sur Europol, Eurodac et l'ECRIS-TCN, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (14) Pour ce qui est de Chypre et de la Croatie, le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens, respectivement, de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 et de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2011. En ce qui concerne la Croatie, le présent règlement doit être lu en liaison avec la décision (UE) 2017/733 du Conseil ⁽¹²⁾.
- (15) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹³⁾, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE du Conseil ⁽¹⁴⁾.
- (16) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹⁵⁾ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/149/JAI du Conseil ⁽¹⁶⁾.

⁽⁹⁾ Règlement (UE) 2018/1726 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA), modifiant le règlement (CE) n° 1987/2006 et la décision 2007/533/JAI du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 1077/2011 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 99).

⁽¹⁰⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77).

⁽¹¹⁾ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁽¹²⁾ Décision (UE) 2017/733 du Conseil du 25 avril 2017 sur l'application en République de Croatie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (JO L 108 du 26.4.2017, p. 31).

⁽¹³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽¹⁴⁾ Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

⁽¹⁵⁾ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁽¹⁶⁾ Décision 2008/149/JAI du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 50).

- (17) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹⁷⁾ qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil ⁽¹⁸⁾.
- (18) Il convient donc de modifier les règlements (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/818 en conséquence.
- (19) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir modifier les règlements (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/818 afin de connecter le système central ETIAS aux autres systèmes d'information de l'UE et aux données d'Europol et préciser les données qui seront échangées entre ces systèmes d'information de l'UE et les données d'Europol, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (20) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2018/1862

Le règlement (UE) 2018/1862 est modifié comme suit:

- 1) L'article suivant est inséré:

«Article 18 *ter*

Tenue de registres aux fins de l'interopérabilité avec ETIAS

Des registres de chaque opération de traitement de données effectuée dans le SIS et dans le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) en vertu de l'article 50 *ter* du présent règlement sont tenus conformément à l'article 18 du présent règlement et à l'article 69 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).».

⁽¹⁷⁾ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

⁽¹⁸⁾ Décision 2011/349/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale et la coopération policière (JO L 160 du 18.6.2011, p. 1).

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

2) À l'article 44, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«h) du traitement manuel des demandes ETIAS par l'unité nationale ETIAS, en vertu de l'article 8 du règlement (UE) 2018/1240.».

3) L'article suivant est inséré:

«Article 49 bis

Accès de l'unité centrale ETIAS aux données figurant dans le SIS

1. Aux fins de l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par le règlement (UE) 2018/1240, l'unité centrale ETIAS, créée au sein de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes conformément à l'article 7 dudit règlement, a le droit d'accéder aux données figurant dans le SIS et d'effectuer des recherches dans ces données, conformément à l'article 11, paragraphe 8, dudit règlement. L'article 50, paragraphes 4 à 8, du présent règlement, s'applique à cet accès et à ces recherches.

2. Lorsqu'une vérification effectuée par l'unité centrale ETIAS conformément à l'article 22 et à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240 confirme une correspondance entre les données enregistrées dans un dossier de demande ETIAS et un signalement dans le SIS, ou lorsque des doutes subsistent après une telle vérification, les articles 23, 24 et 26 dudit règlement s'appliquent.».

4) L'article suivant est inséré:

«Article 50 ter

Interopérabilité avec ETIAS

1. À partir de la date de mise en service d'ETIAS, déterminée conformément à l'article 88, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240, le SIS central est connecté à l'ESP afin de permettre d'effectuer les vérifications automatisées en vertu de l'article 20, de l'article 23, de l'article 24, paragraphe 6, point c) ii), de l'article 41 et de l'article 54, paragraphe 1, point b), dudit règlement, et les vérifications ultérieures prévues aux articles 22, 23 et 26 dudit règlement.

2. Aux fins d'effectuer les vérifications visées à l'article 20, paragraphe 2, points a), d) et m) i), et à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS, défini à l'article 3, paragraphe 1, point 25), dudit règlement, utilise l'ESP pour comparer les données visées à l'article 11, paragraphe 5, dudit règlement aux données figurant dans le SIS, conformément à l'article 11, paragraphe 8, dudit règlement.

3. Aux fins d'effectuer les vérifications visées à l'article 24, paragraphe 6, point c) ii), et à l'article 54, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS utilise l'ESP pour vérifier régulièrement si un signalement concernant des documents officiels vierges ou des documents d'identité introduit dans le SIS, visé à l'article 38, paragraphe 2, points k) et l), du présent règlement, qui a donné lieu au refus, à l'annulation ou à la révocation d'une autorisation de voyage, a été supprimé.

4. Lorsqu'un nouveau signalement concernant un document de voyage déclaré comme ayant été volé, détourné, égaré ou invalidé est introduit dans le SIS, le SIS central transmet, conformément à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240, les informations relatives à ce signalement, en utilisant un processus automatisé et l'ESP, au système central ETIAS, afin que ce système vérifie si ce nouveau signalement correspond à une autorisation de voyage en cours de validité.».

Article 2

Modification du règlement (UE) 2019/818

À l'article 68 du règlement (UE) 2019/818, le paragraphe suivant est inséré:

«1 ter. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, l'ESP n'est mis en service, aux fins d'effectuer les vérifications automatisées en vertu de l'article 20, de l'article 23, de l'article 24, paragraphe 6, point c) ii), de l'article 41, et de l'article 54, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2018/1240 qu'une fois que les conditions prévues à l'article 88 dudit règlement sont remplies.».

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Strasbourg, le 7 juillet 2021.

Par le Parlement européen
Le président
D. M. SASSOLI

Par le Conseil
Le président
A. LOGAR
